



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonds forestier national

Question écrite n° 293

### Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'avenir du Fonds forestier national. Dans le cadre de la loi de finances, des engagements de dépenses ont été accordés pour mener en 1992 et 1993 des actions de boisement forestier. Or, les crédits de paiement votés ont été bloqués en début 1993, ce qui met en péril la trésorerie des entreprises privées de reboisement qui ont déjà exécuté des travaux et n'ont pas pu jusqu'ici être payées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité du Fonds forestier national et des entreprises qui dépendent de ses paiements.

### Texte de la réponse

La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été la conséquence des difficultés financières extrêmement graves qu'a connues le fonds forestier national (FFN) à la fin de 1992 et pendant toute l'année 1993. En effet, l'effondrement des recettes du fonds - et principalement de la taxe forestière - a conduit, compte tenu des règles posées par l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances concernant les comptes spéciaux du Trésor, à suspendre provisoirement les engagements de dépenses du FFN. Conscient de l'extrême gravité de cette situation et de ses conséquences économiques pour les opérateurs de la filière bois, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1994, un ensemble important de mesures, discuté et voté par le Parlement, pour redresser la situation financière du FFN et lui permettre de retrouver un niveau acceptable de dépenses. Ainsi, s'agissant des recettes du FFN, la taxe sur les produits forestiers perçue antérieurement au profit du BAPSA a été intégrée à la taxe forestière alimentant le fonds, procurant ainsi une recette supplémentaire de 112 MF, tandis que l'État compensait pour le BAPSA la disparition d'une de ses ressources. Par ailleurs, la taxe de défrichement perçue au profit du budget général a été affectée au FFN. Au total, ce sont 162 MF de ressources supplémentaires permanentes qui ont ainsi été dégagées au profit du FFN. En ce qui concerne les dépenses, il a été décidé que l'État prendrait à sa charge les dépenses de personnel du fonds, soit 67 MF par an, transférées sur le budget de l'agriculture, ce qui allège sensiblement les charges de fonctionnement du FFN, tandis que le montant d'autorisations de programme (AP) inscrit initialement pour 1994 a été triple, passant à 300 MF. Ainsi, cet ensemble de mesures, dont le coût pour l'État ressort à environ 230 MF mais qui n'augmente pas les charges pesant sur la filière bois, permet d'apporter dès 1994, une réponse globale et durable sur des bases réalistes, aux difficultés de financement du FFN.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sauvadet François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 293

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : communication

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 5 décembre 1994

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1243

**Réponse publiée le** : 12 décembre 1994, page 6176